

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

NOUVELLE ORGANISATION DU CONSEIL-D'ÉTAT.

Le *Moniteur* publie ce matin un rapport au Roi suivi d'une ordonnance royale contenant l'organisation du Conseil-d'Etat. Voici cette ordonnance :

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ; à tous présents, etc., etc. :
TITRE PREMIER.

De la composition du Conseil-d'Etat.

Article 1^{er}. Notre Conseil-d'Etat est composé :
Indépendamment de nos ministres secrétaire-d'Etat, 1^o Des conseillers-d'Etat; 2^o des maîtres des requêtes; 3^o des auditeurs; 4^o d'un secrétaire-général ayant titre et rang de maître des requêtes.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, est président du Conseil-d'Etat. Un conseiller-d'Etat est nommé par nous vice-président.

Art. 3. Les membres du conseil-d'Etat sont en service ordinaire ou extraordinaire.

Art. 4. Le service ordinaire se compose :

1^o De trente conseillers-d'Etat, y compris le vice-président;
2^o De trente maîtres des requêtes; 3^o De quatre-vingts auditeurs.

Art. 5. Les membres du service ordinaire prennent part aux travaux et aux délibérations du Conseil-d'Etat, dans toutes les matières administratives ou contentieuses.

Art. 6. Les fonctions de conseillers-d'Etat et de maîtres des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

Art. 7. Les conseillers-d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par nous, sur le rapport du ministre président du Conseil-d'Etat, et sur l'avis du Conseil des ministres.

Art. 8. Le service extraordinaire se compose de ceux qui auront été appelés par nous à en faire partie comme conseillers-d'Etat ou maîtres des requêtes.

Les membres du Conseil-d'Etat en service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations qu'autant qu'ils y seront autorisés par ordonnance royale dans les limites établies par les deux articles suivants.

Art. 9. Pourront seuls recevoir cette autorisation :

Les sous-secrétaires-d'Etat, les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères; les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels; le préfet de la Seine; le préfet de police.

Cette autorisation pourra être néanmoins conservée par nous à ceux des maîtres des requêtes actuellement en exercice qui ne rempliraient aucune des fonctions énoncées au paragraphe précédent.

Art. 10. Le nombre des conseillers d'Etat autorisés à participer aux travaux et délibérations ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire.

Art. 11. Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite peuvent être nommés par nous conseillers d'Etat et maîtres des requêtes honoraires.

Art. 12. Les auditeurs au Conseil-d'Etat sont divisés en deux classes. La première classe ne peut en comprendre plus de quarante. Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été pendant deux ans au moins auditeur de seconde classe.

Le tableau des auditeurs est arrêté par nous, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du Conseil-d'Etat. Toutefois, les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale.

Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années. Après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au Conseil-d'Etat.

Cette dernière disposition ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1^{er} janvier 1842.

Art. 13. Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil-d'Etat prêtent, en assemblée générale, le serment prescrit par la loi.

Art. 14. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt-un ans et licencié en droit.

TITRE II.

Matières administratives non contentieuses.

Art. 15. Pour l'examen des affaires non contentieuses, notre Conseil-d'Etat est divisé en cinq comités, savoir :

1^o Le comité de législation; 2^o le comité de la guerre et de la marine; 3^o le comité de l'intérieur et de l'instruction publique; 4^o le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics; 5^o le comité des finances.

Art. 16. Les comités délibèrent, pour en faire le rapport à l'assemblée générale du Conseil-d'Etat, sur les projets de loi qui leur sont renvoyés par les ministres, ainsi que sur les ordonnances et règlements d'administration publique et les ordonnances qui doivent être rendus dans la même forme, lorsque ces projets de loi, ordonnances et règlements rentrent dans les attributions spéciales des départements ministériels auxquels ils correspondent. Ils connaissent des affaires administratives sur lesquelles les ministres jugent à propos de les consulter.

Conformément à l'article 3 du règlement du 20 juin 1817, ils revoient le travail des liquidations pour les pensions liquidées dans les ministères sur les fonds de l'Etat ou sur les fonds de retenue.

Art. 17. Le comité de législation correspond aux départements de la justice et des cultes et des affaires étrangères. Outre les attributions qui lui sont conférées à ce titre, il prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui sont renvoyés par nos ministres. Il est chargé de continuer les travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 20 août 1824, à l'effet de colliger et classer les lois et règlements encore en vigueur et de les réunir en recueil. Il fait l'instruction des prises maritimes. Il prépare les projets d'ordonnance sur les naturalisations, les changements de noms, les mises en jugement des fonctionnaires publics, les autorisations de plaider demandées par les communes, les appels comme d'abus et les vérifications de bulles. Il dirige l'instruction et prépare le rapport des conflits; ce rapport continuera à être fait à l'assemblée générale du conseil-d'Etat en séance publique, et la délibération continuera à être prise conformément aux art. 29 et suivants.

Art. 18. Notre garde-des-sceaux arrête la répartition des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon les besoins du service.

Art. 19. Les rapports aux comités sur les projets de lois ou d'ordonnances portant règlement d'administration publique sur les prises maritimes, les appels comme d'abus et les conflits, seront faits par les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes. Les autres rapports pourront être faits par les auditeurs.

Art. 20. Nos ministres secrétaires d'Etat président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'Etat est en outre nommé vice-président par notre garde-des-sceaux, et il est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

Art. 21. Les délibérations du Conseil-d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix. L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires-d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire et des conseillers-d'Etat en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux et délibérations. Elle est présidée, en l'absence du garde-des-sceaux, par l'un des ministres présents à la séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 22. Les maîtres des requêtes en service ordinaire et les maîtres des requêtes en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux, assistent à l'assemblée générale. Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Art. 23. Les auditeurs assistent aux séances des comités auxquels ils sont attachés. Ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils y rapportent. Ils assistent également aux assemblées générales du Conseil-d'Etat; ils ont voix consultative dans les affaires qu'ils y rapportent.

Art. 24. Le Conseil-d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. Les projets et avis sont signés par le président, le rapporteur et le secrétaire-général. Ils sont transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents.

Art. 25. Les ordonnances rendues après délibération de l'assemblée générale du Conseil mentionnent que le Conseil-d'Etat a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance. Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs des comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2. Matières administratives contentieuses.

Art. 26. Indépendamment des comités administratifs énoncés en l'article 15, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le conseiller d'Etat vice-président du Conseil-d'Etat, et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'Etat membre du comité. Il est composé de quatre conseillers d'Etat, de six maîtres des requêtes avec voix délibérative, et de douze auditeurs avec voix consultative.

Art. 27. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au Conseil-d'Etat par celui des maîtres des requêtes ou des auditeurs qui a été désigné à cet effet par le président du comité. Les auditeurs ont voix délibérative au comité et voix consultative à l'assemblée générale dans les affaires qu'ils y rapportent.

Art. 28. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire sont désignés tous les six mois par notre garde-des-sceaux pour remplir les fonctions de commissaires du Roi dans toutes les affaires contentieuses. Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

Art. 29. Les affaires contentieuses sont rapportées au Conseil-d'Etat en assemblée générale et en séance publique; les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire siègent seuls à ces assemblées générales; les auditeurs y sont admis. Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. Le commissaire du Roi donne son avis.

Art. 30. Le maître des requêtes rapporteur a voix délibérative. Le Conseil-d'Etat ne peut délibérer s'il n'est en nombre impair, et si au moins quinze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé avec voix délibérative.

Les membres du conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du Roi ne peuvent prendre part à la délibération.

Art. 31. La délibération n'est point publique. Elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur et contresignée par le secrétaire-général.

Art. 32. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique. Les expéditions de cette ordonnance mentionnent les noms des membres du Conseil ayant voix délibérative qui ont composé l'assemblée générale lors de la délibération.

Art. 33. Les membres du Conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part.

Art. 34. Le procès-verbal des séances du Conseil-d'Etat délibérant sur les affaires contentieuses mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 27, 29, 30 et 31 de la présente ordonnance.

Dans les cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'article 33 du règlement du 22 juillet 1806.

Art. 35. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 18 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J.-B. TESTE.

Cette ordonnance est suivie d'une autre en date du 20 septembre, qui nomme conseillers-d'Etat en service ordinaire :

MM. Mottet, ancien procureur-général, membre de la Chambre des députés; Boulay, secrétaire-général au ministère de l'agriculture et du commerce, conseiller-d'Etat en service extraordinaire; Rivet, ancien préfet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, membre de la Chambre des députés; le vicomte d'Haubersaert, maître des re-

quêtes en service ordinaire; Tournouer, maître des requêtes en service ordinaire, membre de la Chambre des députés; Lanier, maître des requêtes en service ordinaire, membre de la Chambre des députés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 21 septembre 1839.

NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — DÉLAI. — RATURE NON APPROUVÉE. — CONDAMNATION DE L'HUISSIER AUX FRAIS DE LA NOUVELLE PROCÉDURE.

La liste des jurés doit, à peine de nullité, être notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury de jugement.

Les ratures que pourrait contenir l'exploit de notification de cette liste doivent être approuvées par l'officier ministériel qui a fait cet acte, à peine, en cas de cassation motivée sur ces ratures, d'être condamné aux frais de la procédure à recommencer.

La Cour s'est occupée du pourvoi formé par la fille Boëglin, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin du premier de ce mois, qui l'a condamnée à la peine des parricides, comme coupable d'empoisonnement sur les personnes de son père et de ses deux frères. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 sept.)

M^e Lanvin, son avocat, après avoir fait remarquer que l'ouverture des débats avait eu lieu le 31 août, et qu'aux termes de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, la liste des jurés aurait dû être notifiée à l'accusée le 30 au plus tard, a soutenu que la date du 30 indiquée en l'exploit n'était pas constatée régulièrement. L'exploit de notification portait d'abord le mot *trente-un*; en l'état actuel, l'exploit porte le mot *trente*, et le mot *un* qui le suit se trouve couvert d'une rature; mais cette rature n'est pas approuvée. Il en résulte, a dit M. l'avocat, que la rature est réputée non avenue; que le mot *un* doit être considéré comme appartenant au contexte de l'exploit; que, par suite, la notification doit être présumée avoir été faite après le délai légal, et qu'ainsi il y a lieu de casser les débats et tout ce qui en est la suite.

M. Pascalis, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi et s'est fondé sur ce que le défaut d'approbation de la rature couvrant le mot *un*, était le résultat d'une erreur de l'huissier qui avait fait la notification.

Mais la Cour a, après un assez long délibéré, cassé, pour violation de l'article 395 précité.

Voici le texte de l'arrêt :

« Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller, les observations de M^e Lanvin, avocat, à l'appui du pourvoi, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil,
» Vu l'article 395 du Code d'instruction criminelle d'après lequel la liste des jurés doit être, à peine de nullité, notifiée à l'accusé la veille au plus tard du jour déterminé pour la formation du tableau;

» Attendu que, dans la cause, le tableau du jury a été formé le 31 août dernier; que la date de la notification de la liste des jurés à l'accusée est incertaine à cause d'une rature non approuvée, et que ce défaut de certitude doit faire prononcer la nullité de la formation du jury et de tout ce qui s'est ensuivi;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises du Haut-Rhin le 1^{er} du présent mois de septembre et tout ce qui l'a précédé jusques et y compris la notification de la liste des jurés et la formation du tableau, et pour être procédé, conformément à la loi, au jugement de Anne-Marie Boëglin, sur l'arrêt et l'acte d'accusation intervenus contre elle, la renvoie en l'état où elle se trouve, ainsi que toutes les pièces du procès, devant la Cour d'assises du département du Bas-Rhin;

» Et vu l'art. 415 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que c'est une faute très grave de la part de l'huissier qui a notifié la liste des jurés, de n'avoir pas formellement constaté la date de l'acte de notification; qu'il doit donc être condamné aux frais, selon l'article précité;

» Par ces motifs, la Cour condamne l'huissier Vouthron aux frais de la procédure à recommencer. »

Bulletin du 20 septembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jacques Poncet, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ain qui le condamne à dix ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec escalade et effraction dans une maison habitée;

1^o De Louis-Benoît Laviolette (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence sur un chemin public;

3^o De Jacques Boiret (Saône-et-Loire), dix ans de réclusion, attentats à la pudeur sans violence sur trois jeunes filles au-dessous de onze ans;

4^o De Nicolas Louis et Louis Louis (Meurthe), le premier, cinq ans de travaux forcés, et l'autre, cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée;

5^o D'Antoine Gauthier (Lozère), vingt ans de travaux forcés, vol, par un forçat libéré, avec effraction et escalade, maison habitée;

6^o De J.-B. Boessard (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, tentative d'homicide avec circonstances atténuantes;

7^o D'Adèle-Jeanne et Arsène Hélène, femme Catherine (Calvados), dix-huit mois et deux ans de prison, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes;

8^o De Joseph Lejeune et Claude-Marie Lourdier et Ferdinand Demaria (Seine), six ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée;

9^o De Simon-Julien Panagé (Ile-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, vol avec escalade dans un édifice;

10^o De Marie Sedan ou Seda, femme Louis, dit *Garidel*, et Louis Dugas (Gard), trois ans de prison, et deux ans de détention dans une maison de correction, vol d'une chèvre, avec circonstances atténuantes;

11° D'Antoine Juglard (Seine), dix ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée, et résistance avec violence envers des agents de la force publique;

12° De Joséphine Fromentin (Seine), deux ans de prison, complicité de vol, circonstances atténuantes;

13° De Jean Sudre et Pierre Maynard (Tarn-et-Garonne), le premier cinq ans de prison et l'autre six ans de travaux forcés, vol, effraction extérieure et intérieure, la nuit, dans une dépendance de maison habitée;

14° De Pierre Breton (Tarn-et-Garonne), cinq ans de réclusion, vol avec escalade et effraction intérieure dans une maison habitée;

15° Du commissaire de police de Graulhet contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Fabre, qui avait été poursuivi comme complice de tapage nocturne en assistant à un charivari.

Sur le pourvoi de Victoire Leroy, veuve Lecomte, condamnée à six ans de réclusion pour incendie de la toiture en chaume d'un mur appartenant à autrui, par la Cour d'assises du département de l'Oise, la Cour a cassé cet arrêt pour fausse application de la loi pénale;

Elle a aussi prononcé l'annulation, sur le pourvoi de François Collot, et pour violation des articles 347 du Code d'instruction criminelle, 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836, en ce qu'au fait principal de vol on a réuni la circonstance aggravante de maison habitée, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, qui avait condamné le demandeur à dix ans de travaux forcés comme coupable de vol avec effraction intérieure dans une maison habitée.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Pierre Tourriange, condamné à la peine correctionnelle de cinq ans de prison par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, comme coupable de tentative de vol.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 21 septembre 1839.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT DANS LA MAISON DE CAMPAGNE DE M^{me} SAINT-AUBIN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 septembre.)

L'affluence est aussi considérable qu'hier.

Filleul est introduit. Il s'assied sur son banc. Il est calme et tient toujours les yeux baissés.

A dix heures l'audience est ouverte et on reprend l'audition des témoins.

Le premier témoin introduit est M. Lequesne, docteur en médecine, âgé de trente-huit ans, demeurant à Nogent.

« Le 29, juin, dit-il, je fus appelé vers huit heures, pour donner des soins à M. Ancelet. Il avait deux blessures, l'une au crâne, l'autre à l'œil. Nous ne savions à quoi les attribuer, et nous cherchions dans le jardin sur quoi il avait pu tomber, lorsque la femme Tissier s'écria que son mari était mourant dans le cellier. Nous y courûmes, et nous trouvâmes Tissier assis à terre, la tête ensanglantée et appuyée sur une brochette, et les jambes recourbées à la façon des tailleurs. Il avait vomi sur son pantalon et sous lui. Il était évident que ces deux hommes avaient été assassinés. A l'instant Mme Saint-Aubin descendit en tenant un soulier à la main. Nous reconnûmes qu'il devait appartenir à l'assassin.

« Nous trouvâmes dans l'escalier un second soulier ensanglanté. Nous fouillâmes la maison en tous sens, enfin nous avons trouvé Filleul dans les lieux d'aisance; il était tremblant et ne pouvait pas d'abord parler.

M. le président : Donnez-nous quelques renseignements sur les blessures reçues par Tissier.

Le témoin : Tissier avait deux blessures, l'une au côté gauche de la mâchoire, très grave et très large, faite, je crois, avec la partie tranchante du hoya; l'autre au crâne, très large aussi, faite avec la partie contondante de l'instrument. Le malade est resté jusqu'au lendemain matin sans parler. J'ai pensé d'abord que la mort pourrait s'ensuivre.

D. Quel était l'état de Ancelet? — R. Son état était encore plus grave que celui de Tissier; j'ai craint plus longtemps pour ses jours.

D. Avez-vous remarqué une grande altération dans leurs facultés depuis l'événement? — R. Cette altération est surtout remarquable chez Ancelet. Quant à Tissier, il a toujours été faible; dans le village on l'appelle le *Moigniau-mort*.

Un juré : Tissier a-t-il reçu deux coups ou un seul?

Le témoin : Deux coups. Il a été renversé par le coup donné à la mâchoire; le coup porté au crâne a été donné lorsque Tissier était déjà à terre.

Le juré : Et Ancelet?

Le témoin : Il a reçu deux coups aussi; le plus grave était au sommet de la tête, l'autre à l'œil.

M. Dominique Tissier, demeurant à Nogent : A huit heures on m'a dit que le père Ancelet avait eu un coup de sang. Je me suis mis à déjeuner. On est venu me dire que mon père venait d'être assassiné et le père Ancelet aussi. J'ai couru chez Mme Saint-Aubin. Nous avons cherché; je me suis imaginé de regarder dans les lieux d'aisance. L'assassin était blotti dans le coin et s'est rendu lui-même.

M. Jean-Baptiste Vernant, maître couvreur à Nogent : Je suis arrivé chez Mme Saint-Aubin au moment où on attachait l'assassin. Je n'en sais pas plus.

M. Feisthamel (Nicolas-François), garde général du bois de Vincennes, âgé de quarante ans : Quand j'appris les tentatives d'assassinat commises chez M^{me} Saint-Aubin, je m'y transportai. J'arrivai au moment où Filleul était interrogé à la mairie; il me dit qu'il avait des complices qu'il ne connaissait pas. Meis en voyant du sang sur sa blouse et à sa main, je lui dis : « Malheureux, c'est vous qui avez assassiné. » Il ne répondit pas.

Un juré : Le témoin a-t-il remarqué quel était l'état mental de l'accusé?

Le témoin : Il était calme. J'ai senti son pouls qui m'a paru normal.

Le sieur Dessailly, ex-maréchal-des-logis de gendarmerie : J'ai amené Filleul de Nogent à Paris, il était tranquille.

M. le président annonce à MM. les jurés qu'on va entendre des témoins dont les dépositions ont perdu l'intérêt qu'elles ont eu dans l'instruction, lorsqu'on soupçonnait Filleul d'avoir des complices.

Le sieur Foy, âgé de soixante-treize ans, portier du parc des Minimes, à Vincennes, le 28 juin, j'ai vu un homme assis pendant deux heures à l'entrée du parc. Je ne reconnais pas l'accusé.

Madeleine Alda, cordonnière à Nogent : J'ai vu le 27 juin sur la route de Paris trois hommes de mauvaise mine; je connais Filleul, il n'était pas avec eux.

Louis Héricourt : Le 27 juin j'ai vu quatre jeunes gens assis sur le gazon près du jardin de M^{me} Saint-Aubin, ils avaient l'air de flâner. Je n'ai pas vu l'accusé.

Jeanne Mignot, demeurant à Nogent : On tenait déjà l'assassin

lorsque je suis allée chez Mme Saint-Aubin. Je suis ensuite partie pour Paris, et j'ai rencontré sur la route deux jeunes gens qui m'ont demandé si je n'avais pas vu les gendarmes. J'ai rencontré un gendarme que j'ai prévenu de ce qui venait de m'arriver.

M. Jules Bois de Loury, docteur en médecine : J'ai été chargé, le 29 juin, d'aller à Nogent, visiter l'accusé et ses victimes. La blouse et les souliers de Filleul étaient tachés de sang. Ancelet était couché, il portait au sommet de la tête une plaie profonde de deux pouces, et une autre plaie à l'œil droit, mais bien moins dangereuse. Au moment de mon arrivée, il avait déjà recouvert la parole. Tissier avait aussi reçu deux coups, l'un à la tempe droite, donné par un instrument tranchant, l'autre au côté gauche de la mâchoire. Tous deux ont été très dangereusement blessés, et conserveront peut-être toute leur vie la trace de leurs blessures.

« Lorsque je suis retourné à Nogent, vingt jours après l'événement, on aurait encore pu passer un stylet dans la plaie d'Ancelet, et cet homme éprouvait derrière le cou une douleur dont il se plaint encore. Tissier ne pouvait pas non plus travailler; mais il allait mieux que Ancelet, parce que ses blessures n'avaient pas éprouvé les mêmes complications.

M. le président : La liste des témoins est épuisée. M. l'avocat-général a la parole.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse prend la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés,

« Les degrés que le crime franchit sont quelquefois d'une rapidité qui effraie. Dix-huit ans suffisent à certaines existences pour atteindre ces extrémités du crime où la société peut penser que la vie d'un homme est un danger pour elle, où la société peut se croire obligée de détruire, parce que celui qui lui a donné l'exemple de la destruction, a perdu toute notion du bien et du mal.

« L'accusé est-il un de ces hommes? La tenue de l'accusé à la Cour d'assises est pour ainsi dire la première pièce du procès; il faut l'examiner. Vous avez entendu Filleul hier; sont-ce des aveux qui sont sortis de sa bouche? Ne semblait-il pas dire au contraire par le calme de ses réponses que ce qu'il avait fait était dans son droit... Voilà l'homme de l'audience.

« Voyons Filleul dans ses antécédents. Il avoue qu'il a commis cinq vols avec escalade chez M. Delasalle, tant au préjudice de M. Delasalle que de son ami, M. Lauvergne, et même d'un pauvre cuisinier. C'est ainsi qu'il préludait par le vol à l'aide d'escalade au vol à l'aide d'assassinat.

M. l'avocat-général fait le récit des différentes scènes du 29 juin en s'attachant à établir que les tentatives d'assassinats étaient accompagnées de la préméditation et du guet-apens, et qu'elles ont eu pour but, non de protéger la fuite de l'accusé, comme le prétend Filleul, mais de faciliter la consommation des vols qu'il méditait.

« Deux hommes ont été frappés presque mortellement, dit en terminant M. l'avocat-général, une troisième vie, précieuse à tous les amis des arts, a été menacée : car nous croyons que Filleul est encore monté à l'appartement de Mme Saint-Aubin avec des desseins homicides. En présence de ces faits incontestables il n'est pas possible d'admettre de circonstances atténuantes. Des circonstances atténuantes! où seraient-elles, MM. les jurés? Dans les antécédents de l'accusé? c'est un voleur. Dans sa misère ou son abandon? c'est un enfant naturel; mais il a une bonne mère qui lui offrirait ses secours. Dans son repentir? nous n'avons jamais vu d'attitude plus déplorable. Filleul est une âme gangrenée dont on ne doit plus rien espérer.

« Dira-t-il que n'ayant rien de l'homme, vous ne devez pas le faire mourir comme un homme? Non, c'est un homme et il doit être traité en homme qui jouit de sa raison et qui a la conscience de ses actions. Il y a, Messieurs, de ces êtres qui sacrifient la vie de leur semblable pour quelques pièces d'argent. Plusieurs viennent à la Cour d'assises étudier leurs modèles; il faut les frapper d'un salutaire effroi. Si vous voulez que la Cour d'assises enseigne et ne corrompe pas, si vous voulez surtout que la société puisse se maintenir sur ses bases, votre intérêt, l'intérêt social exigent une condamnation capitale.

« Nous savons qu'il est des hommes qui par une déplorable faiblesse se trouvent pris de compassion pour le meurtrier dès qu'il est traduit sur ce banc. Nous, Messieurs les jurés, nous avouons que nous ne sentons aucune pitié pour cet homme; nos sympathies sont pour Ancelet, pour Tissier, pour M^{me} Saint-Aubin... Filleul a tué, il a voulu tuer, qu'il soit tué; nous le demandons avec fermeté... »

Après une suspension de dix minutes, la parole est donnée au défenseur de l'accusé.

M^e Pouget : « Messieurs les jurés, François Filleul est coupable des plus graves excès; il doit être puni. La société ne saurait voir sans crainte ni représailles ces attaques aux personnes, aux propriétés. Une faiblesse serait sans excuse, et un acquittement scandaleux. Il faut donc que justice se fasse, mais justice exacte, parfaite, dépouillée de toute passion; car si une molle indulgence a ses dangers, une extrême rigueur irrite, révolte, expasère. Le seul moyen de glisser entre ces deux écueils sans en heurter aucun, c'est, Messieurs les jurés, d'étudier profondément les faits du procès. Votre glaive ne doit s'abaisser qu'après que les plateaux de votre balance auront été nivelés, que d'une part le crime a été placé, de l'autre les circonstances, les considérations humaines, puis, quand le niveau est rompu, nous devons plier le genou.

« Nous ne sommes pas arrivés, Messieurs, à ce moment cruel pour moi, difficile pour vous. Permettez que je le retarde encore, pour étudier le procès avec vous. Que le défenseur s'efface : ne voyez en moi qu'un homme qui cherche la vérité, comme si j'avais l'honneur d'être à vos côtés.

« Il me paraît essentiel avant tout de poser ici quelques principes de législation criminelle que M. le président a mission de vous rappeler, et qui, je crois, simplifieront beaucoup votre tâche.

« La loi pénale n'est appelée à statuer que lorsqu'un fait criminel se produit. Aussi longtemps que la pensée criminelle ne se matérialise pas, la loi sommeille. Au moindre signe palpable, elle s'éveille, et ce n'est plus le fait seul qui est observé, mais l'intention coupable qui est punie, et ainsi la tentative du crime est placée sur la même ligne que le crime lui-même. »

M^e Pouget définit avec soin les circonstances qui changent le meurtre en assassinat. La préméditation est le dessein formé d'avance, le projet mûri, puis exécuté; un intervalle doit séparer la pensée de l'exécution.

Le guet-apens a des éléments plus saisissables. C'est l'embuscade d'un homme qui en attend un autre dans un lieu où la victime doit nécessairement passer; puis quand elle se présente, elle est frappée. Aucune de ces circonstances ne se retrouve dans ce procès.

Le défenseur, abordant les faits, représente l'accusé privé d'éducation et de parents; enfant naturel, il a été livré sans guide

aux dangers du monde, il a été malheureusement amené à Nogent. Cependant, il s'y est parfaitement conduit; il a voulu maîtresse, qu'il aimait, qu'il n'a jamais abandonnée, et qu'il devait épouser dans quelques mois. Renvoyés tous deux de la maison d'Herbez, ils mènent une vie nomade, aventureuse; la misère les presse et pousse le malheureux au vol. C'est après avoir épuisé tous ses moyens qu'il est obligé d'errer pendant trois jours, sans pain, dans le bois de Vincennes.

Arrivé aux scènes qui se sont passées dans la maison de M^{me} Saint-Aubin, M^e Pouget dit que l'accusé ne s'y est introduit que pour satisfaire sa faim, sans intention de voler, et surtout sans intention de répandre le sang. La preuve, c'est qu'il s'y est introduit sans armes.

« Il n'y a pas eu préméditation dans la tentative commise sur Ancelet, puisque Filleul ne savait pas s'il le rencontrerait. Il n'y a pas eu guet-apens contre Tissier, puisque Filleul ne savait pas que Tissier viendrait le trouver dans le cellier. Enfin, il n'y a pas même eu de projet homicide contre Mme Saint-Aubin, puisque Filleul ne montait en haut que pour éviter les poursuites de la femme Tissier. La manière dont il se laisse arrêter indique une timidité qui se concilie mal avec une nature cruelle.

« Ma tâche est finie, dit en terminant M^e Pouget. J'ai cherché à combattre l'accusation avec calme, car les rôles ont été intervertis. L'accusation a parlé avec cette passion et cet entraînement qui d'ordinaire appartiennent à la défense. J'ai dû recourir à la froide raison, à un examen calme et consciencieux de la conduite de Filleul. Il y a, MM. les jurés, des causes qui empruntent de l'intérêt aux personnages qui y comparissent.

« Si le souvenir de la gloire de M^{me} Saint-Aubin et le zèle de ses amis n'avaient pas fait croire à des dangers qu'elle n'a pas réellement courus, cette accusation ne vous apparaissait que comme une accusation de vol avec coups et blessures. C'est à vous, MM. les jurés, c'est à votre froide impartialité qu'il appartient de rendre aux faits leur véritable caractère. Ainsi la société sera satisfaite, et nous n'aurons pas l'affligeant spectacle d'une tête de dix-huit ans tombant sous le couteau... »

J'ai parlé de la peine; mais j'y ai été convié par M. l'avocat-général lui-même. Jamais je n'ai entendu dire qu'un homme dût être tué par cela seul qu'il avait tué. Vous trouverez une réponse à l'accusation dans la saine appréciation des faits et dans la qualification légale qui leur appartient.

M. le président à l'accusé : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Filleul : J'ai à ajouter que j'ai un grand...

(En ce moment le bruit que font les personnes qui sortent de la salle couvre complètement la voix de l'accusé.)

M. le président avec sévérité : On n'est pas ici au spectacle pour entrer ou sortir à volonté; la justice doit être digne et respectée. (S'adressant à Filleul :) Nous vous demandons si vous aviez quelque chose à ajouter à votre défense.

Filleul d'une voix ferme : Non, Monsieur; je n'ai qu'un grand remords de conscience; je me repens de ce que j'ai fait.

M. le président résume les débats avec beaucoup de lucidité.

A trois heures, MM. les jurés entrent dans leur salle de délibération.

Il est bientôt huit heures : le jury est en délibération depuis près de cinq heures. Enfin la sonnette se fait entendre; chacun s'empresse de reprendre sa place.

Le jury et la Cour rentrent en séance et l'audience est reprise.

M. le président : M. le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de la délibération.

Le chef du jury se lève et lit le verdict qui déclare Filleul coupable des vols commis chez M. Delasalle, avec les circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction et de maison habitée;

De tentative de meurtre, de guet-apens et avec préméditation sur Ancelet;

De tentative de meurtre, de guet-apens et avec préméditation sur Tissier;

De tentative de vol avec escalade et effraction dans la maison de M^{me} Saint-Aubin.

Le jury déclare qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes. (Sensation.)

Filleul est amené. Le greffier lui lit la déclaration du jury; il l'écoute sans émotion apparente.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine.

M. le président : L'accusé ou son défenseur ont-ils quelque observation à faire sur l'application de la peine?

M^e Pouget : Je supplie la Cour de prendre en considération, autant que la loi le lui permet, l'extrême jeunesse de Filleul.

La Cour, après une très courte délibération, condamne Filleul aux travaux forcés à perpétuité.

Filleul suit la garde sans proférer une parole.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 septembre, sont nommés :

Premier président de la Cour royale de Dijon, M. Nepveu, procureur-général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Ranfer de la Bretonnière, admis à la retraite, et nommé premier président honoraire;

Premier président de la Cour royale de Douai, M. Colin, procureur-général près la Cour royale de Dijon, en remplacement de M. Deforest de Quartdeville, décédé;

Procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Legagneur, procureur-général près la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Nepveu, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour royale de Grenoble, M. Nadaud, procureur-général près la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Legagneur, appelé aux mêmes fonctions près la Cour royale de Douai;

Procureur-général près la Cour royale de Montpellier, M. Daguene, procureur-général près la Cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Nadaud, appelé aux mêmes fonctions près la Cour royale de Grenoble;

Procureur-général près la Cour royale de Nîmes, M. Gonet, président du Tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Daguene, nommé procureur-général près la Cour royale de Montpellier;

Procureur-général près la Cour royale de Dijon, M. Grenier, avocat-général près la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Colin, appelé à d'autres fonctions;

Président de la chambre de la cour royale de Nîmes, M. Thourel, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Fajon-Boissière, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Larnac, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Thourel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nîmes, M. Despinassoux, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance séant en la même ville, en remplacement de M. Larnac, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Roussel-Ducamp, juge au siège d'Uzès, en remplacement de M. Despinassoux, appelé à d'autres fonctions; Président du Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Chambon, président du siège d'Uzès, en remplacement de M. Gide, appelé à d'autres fonctions; Président du Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Gide, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Chambon, nommé président du Tribunal de Nîmes; Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Baragnon (Amédée), avocat, en remplacement de M. Gide, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Abauzit (Jules), avocat, en remplacement de M. Roussel-Ducamp, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance en date du 18 septembre, est nommé : Juge au Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Mahéy, juge-suppléant au siège de Chartres, en remplacement de M. Amoreau, décédé.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ROCHEFORT, 15 septembre. — Placide Montpays, condamné aux travaux forcés à perpétuité, et subissant sa peine au bagné de Rochefort, a rompu sa chaîne le 14 de ce mois.

— BAYONNE, 17 septembre. — Un moine se présente dans un hôtel aux environs de Bayonne; il offre de vendre un joli cheval tout harnaché qu'il amène avec lui. Refus des gens de la maison, provoqué par une ordonnance de police, qui défend d'acheter les montures des réfugiés. Le moine pique des deux. Quelques instans après, un jeune officier se présente à son tour : il s'enquiert du moine. On lui répond qu'il est parti pour Bayonne; il demande s'il n'a pas laissé son cheval. Mais quel n'est pas son étonnement, lorsqu'il apprend que le moine est non seulement parti avec sa monture, mais même qu'il a cherché à la vendre. L'officier, malgré ses démarches, n'a pu retrouver ni frère ni bête. Il paraît qu'il y a des escrocs sous tous les habits.

— LYON, 18 septembre. — Dans la soirée du 10 au 11 de ce mois, un assassinat a été commis sur la personne du sieur Masson (Jean), âgé de soixante-dix ans, habitant une maison isolée située sur le territoire de la commune du Breuil (canton du Bois-d'Oingt). C'est dans sa chambre que ce malheureux vieillard a été frappé, et c'est dans la matinée du 11 qu'il a été trouvé par sa domestique, couvert des mêmes vêtements qu'il portait la veille et percé de neuf coups d'un instrument tranchant. Les auteurs de ce crime sont encore inconnus.

— STRASBOURG, 19 septembre. — Dimanche soir, une petite fille d'environ six ans, qui s'amusait à jouer avec d'autres enfans sur le quai de la Halle-aux-Blés, tomba dans le canal et était sur le point de se noyer faute de secours, lorsqu'un jeune garçon, âgé de douze ans tout au plus, après s'être glissé le long d'une corde qui amarrait un grand bateau stationnant près de là, se cramponna avec les doigts aux parois extérieures de ce bateau et cria à la petite fille de se suspendre à ses pieds. Les deux enfans restèrent pendant quelque temps dans cette périlleuse position jusqu'à ce que des personnes accourues aux cris du jeune garçon, vinrent les délivrer en jetant une planche du bord au bateau. Il était temps, car ce jeune garçon, déjà pâle comme la mort, était sur le point de défaillir et de payer peut-être de sa vie son généreux dévouement.

Nous voudrions pouvoir citer le nom de cet enfant, qui, à en juger par sa mise, appartient à la classe ouvrière; mais, d'une modestie et d'un désintéressement égaux à son dévouement, il s'est hâté de se soustraire aux témoignages d'admiration de la foule, et n'a pas voulu recevoir la gratification accordée en pareil cas.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

— Le *Moniteur parisien* publie les deux dépêches télégraphiques qui suivent :

Une dépêche télégraphique du 21 annonce que l'ordre a été troublé à Lille, à la fin de la journée du 20, par des ouvriers fileurs qui ont parcouru la ville sans proférer aucun cri, mais en cassant les vitres des filatures occupées par les ouvriers qui ne se réunissaient pas à eux. La garde nationale et la troupe de ligne ont dissipé ces rassemblemens. Des arrestations ont été faites. Dans la matinée du 21, la ville jouissait de la plus parfaite tranquillité.

Une dépêche télégraphique de Tours, en date du 21, annonce que la journée d'hier a été parfaitement tranquille au Mans, et que la vente des grains s'est faite comme à l'ordinaire.

— Le *Courrier de la Sarthe*, du 20 septembre, annonce que de nouveaux désordres ont éclaté sur différens points du département à la Ferté-Bernard et à Mamers à l'occasion de l'exportation des grains. Ces troubles, qui s'annonçaient avec un caractère de gravité, sont heureusement apaisés.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'aujourd'hui, cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, qui a condamné Anne-Marie Boeglin à la peine des parricides comme coupable d'empoisonnement sur son père et ses deux frères. (Voir plus haut, Cour de cassation, chambre criminelle.)

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi d'Etienne-Antoine Gouy (Plaidant : M^e Lucas), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 26 août dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable d'assassinat.

— Aujourd'hui M. le garde-des-sceaux, accompagné de MM. Delessert, préfet de police, Franck-Carré, procureur-général à la Cour royale; Boucly, substitut, et d'un inspecteur des prisons, et qui, depuis quelques jours, visite les diverses prisons de Paris, a visité la conciergerie et le dépôt de la préfecture.

— Le nom de M. Daguerre retentissait aujourd'hui à l'audience de la chambre des vacations du Tribunal. Ce n'est pas qu'on conteste à M. Daguerre, empressement-nous de le dire, le mérite de la merveilleuse découverte qui porte son nom. Le procès que M. Daguerre a à soutenir devant le Tribunal civil se rattache à l'incendie qui, au mois de mars dernier, consuma le Diorama. M. Sanson de Sansal, propriétaire des terrains sur lesquels s'élevaient les constructions de M. Daguerre, demande à celui-ci, à défaut de ces constructions qui devaient lui appartenir à l'expiration du bail, 140,000 d'indemnités versées par trois compagnies d'assurances, et qui représentent la valeur des bâtimens incendiés. Nous rendrons compte de cette affaire.

— A la même audience on a appelé une affaire où nous avons remarqué le nom du prince Paul de Wurtemberg. Il s'agit d'une fourniture de candélabres du plus haut prix, faite par M. Denière, le riche fabricant de bronze de la rue Vivienne, et dont le prince Paul de Wurtemberg refuse le paiement.

— Un gantier-culottier fait-il le même état qu'une lingère-mercière ?

Cette question délicate était soumise aujourd'hui à l'appréciation de la chambre des vacations du Tribunal, par M^{lles} Poidvin jeunes, lingères, qui viennent se plaindre du préjudice que leur cause le voisinage de M. Dardier, gantier-culottier. Par une clause du bail qui leur a été consenti par M. le comte de Nansouty, celui-ci s'est interdit la faculté de louer les boutiques de sa maison à des personnes faisant le même état que M^{lles} Poidvin. Or, M. Dardier, à qui depuis lors il a loué une boutique, vend des gants, des cravates, des bretelles, des faux-cols. Les culottes exceptées, l'étalage de sa boutique ressemble à s'y méprendre à celui des demoiselles Poidvin. Aussi, demandent-elles par l'organe de M^e Rivière la fermeture du magasin de M. Dardier, et la condamnation de M. le comte de Nansouty en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Bochet, avocat de M. le comte de Nansouty, établit une distinction fondamentale entre les mercières-lingères et les gantiers-culottiers. Aux premières appartient la vente de presque tout ce qui concerne la toilette des femmes; aux seconds, au contraire, est dévolu le commerce d'objets de la toilette des hommes. Il y a donc entre ces deux états toute la différence qui constitue les deux sexes. Le commerce de la mercerie d'ailleurs, par sa généralité, se rattache aux états les plus divers que M. le comte de Nansouty n'a pu s'interdire d'admettre dans le voisinage des demoiselles Poidvin.

Le Tribunal, cependant, ayant égard au préjudice souffert par les demoiselles Poidvin, a condamné M. le comte de Nansouty en 200 francs de dommages-intérêts et a ordonné la fermeture de la boutique de M. Dardier dans les trois jours de la signification du jugement, sinon à 20 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

— Nous avons rendu compte de la prévention de désertion qui avait amené devant le Conseil de guerre le soldat poète Alexandre P... et de la condamnation grave que les juges obéissant à la loi ont prononcée contre ce militaire qui se présentait dans des circonstances dignes d'intérêt. Le Conseil de guerre, après avoir rempli la mission rigoureuse de la loi, décida à l'unanimité que le condamné serait recommandé à la clémence royale pour la remise entière de sa peine. En attendant l'issue favorable de ce recours, Alexandre P..., dont nous avons déjà fait connaître la monomanie poétique, continue à se livrer à ses inspirations. Une de ses dernières compositions est consacrée à donner des consolations à ses compagnons de captivité. Voici quelques fragmens de ce morceau :

AUX MILITAIRES DÉTENUS A L'ABBAYE.

Air des Hussards de Felshelm.

Amis, je veux vous chanter l'Abbaye,
Et vous prouver avec quelque raison
Qu'on peut, avec de la philosophie,
Trouver encor du bonheur en prison.
A la prison, la vie est confortable :
On a de vous un soin particulier ;
On a bon lit... une excellente table,
Et c'est l'État qui solde le loyer !

De vos sântés on prend un soin extrême :
L'Etat pour vous craint l'indigestion ;
De chaque jour il vous fait un carême ;
Il ne veut pas d'embonpoint en prison !
Que le ciel soit encombré de nuages,
Ou que la foudre ébranle l'univers,
A vous que font la pluie et les orages ?...
Rien !... vraiment rien !... Vous êtes à couvert.

Lorsqu'au dortoir le sommeil vous appelle,
Vous y dormez avec sécurité,
Car près de vous veille la sentinelle.
Les rois ont-ils plus grande sûreté?...
Là, sur ces bancs, qu'on arracha du chêne,

Voyez les noms des soldats de Turenne
Et ceux des lieux où Condé combattit.

La Liberté, sylphide méconnue,
Qui dès longtemps a fui notre horizon,
Vous le pensez, amis, n'est pas venue
Chercher refuge au sein d'une prison ;
En attendant son retour sur la terre,
Sur vos grabats fêtez l'égalité ;
Pour vous sa main, loyale et prolétaire,
Endort l'ennui de la captivité !

Chantez, amis, chantez à l'Abbaye,
Joyeux refrains et caustique chanson,
Sachez qu'avec de la philosophie
On peut trouver le bonheur en prison.

ALEXANDRE P.

Prison de l'Abbaye, 7 septembre 1839.

— C'était le 23 juillet : la soirée s'avancait ; le bon peuple de Paris, quelque peu rassasié des plaisirs en plein vent que lui sert annuellement la munificence municipale, commençait à désertar en masse le grand carré des Champs-Élysées. Les derniers cris de la clarinette classique, les derniers roulemens de la grosse caisse de rigneur s'éteignaient peu à peu dans le lointain ; le Paillasse et les Cassandre, les amoureux, les amoureuses, descendus des tréteaux, achevaient joyeusement la parade en buvant la piquette fraternelle avec le sauvage de la rue de l'Oursine et l'hercule du Nord de l'impasse des Marmousets, tandis que l'heureux directeur de la troupe insouciant, majestueusement retiré à l'écart, comptait et recomptait, aux suprêmes lueurs de son dernier lampion, les gros sous de la recette.

Or parmi tous ces entrepreneurs nomades en était un plus habile, plus illustre, plus fortuné que les autres, dont les travaux athlétiques avaient su captiver pendant toute la journée l'attention et les suffrages d'un nombreux public de connaisseurs. Les mirobolantes bagatelles de la porte avaient puissamment amorcé la curiosité des bourgeois, qui s'étaient rués en foule sous l'échoppe de toile, toutefois et au préalable, après avoir laissé en entrant la faible rétribution de quelques centimes. Au surplus, les petits ruisseaux font les grandes rivières, et le saltimbanque en chef, qui sait compter, ayant vu quatre fois chambrée plus que complète, caressait avec quelque apparence de probabilité l'espérance de la plus belle recette. Profitant donc d'un moment de tranquillité et de répit, le bénéficiaire enchanté se dirigeait vers certain angle obscur de sa tente, espèce de sanctuaire où il avait déposé sa précieuse cassette, confortablement bourrée du billon prolétaire.... Mais, ô

disgrâce ! plus de cassette. Il cherche et cherche encore, fouille et refouille... soins inutiles... il ne retrouve en définitive que la place tristement veuve de son trésor.

Après la première explosion de la plus juste douleur, le saltimbanque désappointé recorde un peu ses esprits, et finit par se rappeler que pendant la soirée il a vu rôder assidûment autour de sa boutique trois ou quatre bambins dont l'un, plus hardi que les autres, s'était permis de s'introduire dans la salle solitaire... audace ou distraction qui lui avait même attiré certain coup de pied quelque part. Ce coup de pied est pour notre homme un trait de lumière ; ses soupçons se portent sur les quatre amateurs en bas-âge. Cett idée était déjà quelque chose, mais il fallait retrouver les traces de ces inconnus enfans et Paris est bien grand, se dit le saltimbanque... mais j'aurai du courage, de la persévérance... et que diantre à la fin des fins....

Ses recherches furent couronnées du plus heureux succès, puisque Méot, André, Tanton et Morel (le plus âgé de tous, compte à peine 12 printemps) viennent s'entasser aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle.

Voici comme tout se passa : Tanton dit à Méot : « La recette doit être bonne, il y a eu quatre représentations. La cassette est dans ce coin, au pied d'un arbre ; va donc la prendre pendant la parade. Je guetterai avec le petit Morel, et s'il y a quelque chose, je tousserai. » Méot met ventre à terre, se glisse dans la tente, enlève la cassette qu'il passe sous la toile et que reçoit André. Méot reprend le même chemin, rejoint André, et tous deux lèvent le pied, emportant le magot... à la barrière de l'École. Là, leur fougue enfin se ralentit ; la cassette d'ailleurs était embarrassante : Méot la brise à grands coups de pavés, fait main-basse sur l'argent, en donne tant soit peu à André, serre le reste dans sa poche, après quoi ils retournent aux Champs-Élysées, où ils passent la nuit à la belle étoile.

Le lendemain, Tanton revient chercher sa part du butin qui lui est loyalement donnée. Le partage fait, il s'éloigne. Bientôt survient Morel, puis le trio joyeux s'abat au bois de Boulogne où Méot, le caissier-général, régale noblement ses amis, et absorbe au bout de quelques heures une quarantaine de francs en chevaux, en ânes, en bombance de toutes sortes. Le soir il ne lui restait plus que 31 sous.

Avec l'argent s'en étaient allées déjà bien des illusions, lorsqu'une appréhension au corps vint rappeler tout à fait nos trois gamins à la réalité. Méot racontait aujourd'hui et tout en fondant en larmes cette courte journée de plaisirs, si malheureusement terminée pour lui et pour ses complices qui ne déclinent en rien leur part de complicité.

Toutefois le Tribunal considérant que les quatre petits dissipateurs ont agi sans discernement, les renvoie de la plainte, et condamne aux dépens les grands parens qui les réclament, et qui devront à l'avenir exercer sur eux une plus active surveillance.

— Une fraîche et jolie fille de vingt-trois ans, Léocadie, s'était présentée il y a quelques jours chez une marchande fripière de la rue des Arcis, et sous prétexte de la dureté des temps et du manque de travail, lui avait vendu une assez grande quantité de laine, qu'au foulage et à la couleur il était facile de reconnaître pour provenir de matelas fraîchement cardés. La marchande, tout en s'appuyant sur le sort de la pauvre fille, réduite ainsi à amoindrir son modeste coucher, lui avait donné le meilleur prix possible de sa laine ; mais le lendemain Léocadie lui en apporta une semblable charge, autant le surlendemain, et la marchande étonnée d'abord, puis concevant bientôt un juste soupçon, crut devoir faire au commissaire de police la déclaration du singulier commerce auquel se livrait sa nouvelle pratique.

Arrêtée au moment où, pour la quatrième fois, elle apportait son paquet volumineux, Léocadie a avoué que la laine par elle ainsi vendue provenait des matelas du logement garni qu'elle habite rue Saint-Bon, et que la misère seule l'avait poussée à cette mauvaise action. Malgré ses larmes et ses supplications, Léocadie a été envoyée au dépôt, et de là à Saint-Lazare.

— Un de ces encombrements qui plusieurs fois chaque jour forment obstacle à la circulation des voitures dans le quartier des halles et marchés, obstruait ce matin la rue de la Vannerie, lorsqu'un charretier, nommé Ayaux (Alexandre), arriva conduisant une lourde voiture. Au lieu d'arrêter, ainsi que le commandait la prudence, il fouetta ses chevaux et s'engagea entre les murailles des maisons et les voitures déjà resserrées dans un trop étroit espace : une malheureuse femme se trouva alors, et sans pouvoir fuir, serrée entre le mur et une des roues de la charrette conduite par Alexandre Ayaux. « Arrêtez ! arrêtez ! » s'écria la foule qui voyait en frissonnant le péril de la pauvre femme ; mais soit que le charretier n'entendit pas, soit que l'ivresse eût troublé sa raison, ou qu'il ne se rendit pas compte du malheur qu'il allait causer, il continua à faire avancer ses chevaux, et la malheureuse femme, nommée Adèle Monier, eut les jambes déchirées par la roue.

Alexandre Ayaux a été mis en état d'arrestation, et sa charrette a été envoyée en fourrière. Comme tant d'autres sans doute, l'imprudent charretier, ou son maître, est un des souscripteurs de cette immorale compagnie d'assurance contre laquelle la magistrature a déjà de son siège fulminé si souvent un blâme juste et sévère.

— Il est une heure du matin. La scène se passe dans une mauvaise bicoque hors barrière.

Françoise, vieille servante plus qu'émérite, et dans le plus simple appareil, un bout de chandelle à la main, monte une espèce d'échelle de meunier qui la conduit devant une porte verroulée où elle frappe avec mystère en disant : « Monsieur ! monsieur ! levez-vous donc pour voir ! » Le monsieur se lève, enfourche un pantalon et suit son guide fantastique, qui le fait descendre à la cave. — Ah ça ! à qui diable en as-tu, Françoise ? — Voyez-vous là, Monsieur, dans le coin ! — Je vois... je vois... — Oui, que voyez-vous ? — Je vois deux lapins. — Un petit et un gros, pas vrai ? — Oui. — C'est tout ce que je voulais. Vous pouvez aller vous recoucher maintenant. »

La nuit suivante, même scène nocturne, même descente à la cave ; seulement il y avait sept lapins de plus. — D'où diantre sortent-ils ? disait le maître. — C'est mon secret, dit la suivante : enfin, monsieur, en tout, ça fait 9 lapins ? — Certainement 7 et 2 font 9. Mais où veut-elle en venir ?

Le lendemain, un honnête gargotier de l'endroit racontait à qui voulait l'entendre son douloureux martyre à l'endroit des sept plus beaux lapins de ses tonneaux dont une main perfide avait frustré ses chères casseroles. Comme il pleurait encore survient une voisine toute suffoquée du larcin de sa lapine et de son petit dont elle se proposait de faire un excellent civet pour la fête prochaine de son légitime époux.

Ce croisement de condoléances fit ouvrir les yeux au maître de Françoise, lequel craignant d'être pris pour receleur, alla faire sa déposition chez le maire, qui envoya le garde-champêtre pour

verbaliser, mais qui ne verbalisa pourtant pas, puisque à son arrivée, les oiseaux, c'est-à-dire les lapins, étaient dénichés. Toutefois, sur les indications du maître et de Mme Françoise, on arrêta provisoirement Rogné, leur locataire, dont les allées et venues nocturnes avaient paru quelque peu suspects. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Le propriétaire vient répéter tout ce que nous venons de dire. Le prévenu avec dédain : C'est une vindication : pour une méchante queue de terne qu'on lui doit, il veut ma chair et mon sang. M^{lle} Françoise corrobore comme elle le doit la déposition de son maître ; seulement elle ajoute qu'elle a vu plusieurs fois Rogné rentrer à des heures indues. Le prévenu : Ça prouve tout uniquement que cette fille ne dormait pas de bonne heure ; mais encore de la vindication. C'est de la même pâte que l'autre. Le gargonier, ex-propriétaire de lapins, ne sait rien de rien, excepté l'enlèvement de ses élèves. Si Rogné est le vrai coupable, lui, gargonier, pense que Rogné, son ami intime, n'a voulu lui faire qu'une niche.

M. le président : La plaisanterie serait un peu forte. Il ne vous a pas rendu vos lapins. Le gargonier : Oh ! mon dieu non ; mais des lapins, c'est pas la mort d'un homme ; d'ailleurs, ma cuisine n'en a pas souffert, c'est le principal. La voisine est moins coulante sur l'article du rapt de sa lapine et de son enfant : son désappointement a été trop cruel à la fête de son mari, qui a été forcé de se passer de civet, lui qui l'aime tant. Toutefois elle ne peut accuser Rogné, qu'elle n'a pas vu la main dans le sac. Malheureusement pour le prévenu, d'autres témoins ont vu une femme avec laquelle il vit emporter des lapins dans son tablier, pour aller les vendre. Rogné le nie comme un beau diable. Néanmoins le Tribunal le condamne à un mois de prison. — M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments.

— Demain commencent les opérations des conseils de révision pour former le contingent de la classe de 1838. Nous croyons devoir indiquer aux jeunes gens qui désirent se faire remplacer au service militaire la maison X. de Lasalle et Comp., rue des Filles-Saint-Thomas, 1, place de la Bourse. — Favarger, breveté du Roi, ouvrira lundi, gal. Vivienne, 44, 2 nouveaux cours d'écriture en 25 leçons, dont 1 pour les dames. — La compagnie d'assurances à PRIMES contre la grêle l'IRIS donne avis que plusieurs places d'INSPECTEURS DIVISIONNAIRES sont vacantes. Il est inutile de se présenter, si l'on n'est disposé à s'intéresser à l'entreprise, par 4 actions au moins de 500 f. au porteur. S'adresser à M. le chevalier Barrez, directeur-général, rue Notre-Dame-de-Lorette, 38. — Il se forme en ce moment une compagnie d'assurances à primes contre la mortalité des bestiaux et animaux, sous la direction de M. de Gondouin et au capital d'un million. Ceux qui désireront s'intéresser à cette compagnie, soit en prenant des actions, soit en se chargeant de ses intérêts en province, pourront s'adresser au siège provisoire, rue de l'Arcade, 7, à Paris. (Affranchir.)

CONTREFAÇON

DES

Capsules gélatineuses

DE MM. MOTHÈS ET C^{IE}.

Rue Sainte-Anne, 20, à Paris.

JUGEMENT

Rendu le 14 mai 1839 par la troisième chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, QUI CONDAMNE

MM. GUILLEMAUD et GARNIER, pharmaciens à Paris. Comme DÉPOSITAIRES de Capsules contrefaites par M. DERLON, aussi pharmacien à Paris.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir salut ; Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, a rendu en l'audience publique de la 3^e chambre dudit Tribunal le jugement dont la teneur suit : Entre le sieur François-Barnabé-Achille MOTHÈS et C^e, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 20, appelant d'un jugement de la justice de paix du 1^{er} arrondissement de Paris, en date du 27 mars 1839, enregistré, comparant par M^e

BÉRIT, avocat, assisté de M^e Duclos, avoué, d'une part ; Et 1^o le sieur GUILLEMAUD, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 271, comparant par M^e Villiers du Terrage, avocat ; 2^o Le sieur GARNIER, aussi pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 327, comparant par M^e Nadaud, avocat, assistés tous deux de M^e Gallard, avoué, d'autre part ; 3^o Et le sieur DERLON, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 151, ayant M^e Charpillon pour avoué, défaillant, encore d'autre part.

POINT DE FAIT, ETC. POINT DE DROIT, ETC.

Le Tribunal, après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives, BÉRIT, avocat assisté de Duclos, avoué du sieur Mothès, avocat assisté de Gallard, avoué des sieurs Guillemaud et Garnier, après en avoir délibéré, jugeant en dernier ressort, Donne défaut contre le sieur Derlon et Charpillon, son avoué, non comparans quoique dûment appelés, et pour le profit statuant sur les demandes jointes ; En ce qui touche l'appel principal, Attendu que le jugement du 27 mars dernier dont est appel en déclarant contrefaites les dix-huit boîtes de Capsules de jubube trouvées dans les pharmacies de Guillemaud et de Garnier n'a condamné ces derniers qu'à 40 francs de dommages-intérêts chacun envers Mothès et a refusé d'autoriser les affiches et l'insertion du jugement dans les journaux ; que les dommages-intérêts accordés à Mothès ne sont pas une réparation suffisante du préjudice qui est résulté pour lui du débit des Capsules contrefaites ; que les affiches et l'insertion dans les journaux du jugement de condamnation sont un moyen légal de publicité qui, en prévenant à l'avenir la contrefaçon et le débit de ses produits, contribueront à réparer les torts qu'ils ont causés ; En ce qui touche l'appel incident, Attendu, à l'égard de l'expertise demandée, que les Capsules pour lesquelles Mothès a été breveté ont déjà été soumises à l'examen des hommes de l'art, et qu'ils ont été d'avis que ces capsules ne pouvaient être considérées seulement comme un médicament, mais comme une enveloppe destinée à faciliter l'emploi de certains remèdes ; qu'ainsi une nouvelle expertise serait frustratoire et sans objet ;

Attendu, à l'égard de la demande en garantie, que Derlon, déjà condamné comme auteur de la contrefaçon dont s'agit avait déposé chez Guillemaud et Garnier les dix-huit boîtes de Capsules déclarées contrefaites, qu'il a été condamné par le jugement dont est appel à les garantir et indemniser des condamnations prononcées contre eux, et qu'il ne se présente pas sur l'appel incident interjeté à son égard par Guillemaud et Garnier pour le cas où de nouvelles condamnations seraient prononcées contre eux ; Le Tribunal, par ces motifs, déclare Guillemaud et Garnier non recevables dans leur appel incident à fin d'une nouvelle expertise des Capsules gélatineuses ; Dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 19 mars dernier qui a déclaré contrefaites les dix-huit boîtes de Capsules de jububes trouvées dans les pharmacies de Guillemaud et Garnier, mais que par le même jugement il a été mal jugé en ce que par icelui Garnier et Guillemaud n'ont été condamnés qu'à quarante francs de dommages-intérêts chacun envers Mothès, et que les affiches et insertions du jugement dans les journaux n'ont pas été autorisées ; Emendant quant à ce, condamne lesdits Garnier et Guillemaud à payer chacun à Mothès une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts et à verser dans la caisse des pauvres du 1^{er} arrondissement la somme de vingt-cinq francs chacun à titre d'amende ; Ordonne que le présent jugement sera, à leurs frais, imprimé et alloué un nombre de vingt-cinq exemplaires, et que les motifs et le dispositif seront insérés dans la Gazette des Tribunaux ; Condamne Guillemaud et Garnier aux dépens, dans lesquels entreront le coût de l'expédition et de la signification du jugement du 9 mai 1838 et le coût de la signification du jugement du 10 janvier 1839, lesquels dépens liquidés à la somme de 190 francs, en ce non compris les coûts, enregistrement et significations du présent ; Condamne Derlon à les garantir et indemniser des condamnations prononcées contre eux et le condamne aux dépens envers eux, dont distraction aux avoués qui l'ont requis ; Fait et jugé par MM. Bretteux de la Serre, président ; Hua, Lepelletier d'Autry et Fleury, juges ; en présence de M. Persil, substitut de M. le procureur du Roi, le mardi 14 mai 1839 ; Mandons et ordonnons, etc. »

Société des Hauts-Fourneaux et Forges de la Maison-Neuve et Rosée. MM. les actionnaires de cette société sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le 11 octobre prochain, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à six heures et demie du soir ; l'objet essentiel de cette réunion est la reconstitution de la gérance. Le président du comité de surveillance, ALEXANDRE PIOT.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydroisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FÉLIX, pâtisseries. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES. INALTERABLES A LA TRANSPIRATION. LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. ; TOUPETS collés ou à crochets, à 10, 15 et 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35 ; 2^{me} entrée, quai de la Mégisserie, 28. Paris.

Annouces légales. CABINET DE M. SAVREUX, Rue Montmartre, 161. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 septembre courant. Il appert que le jugement du même Tribunal du 18 juillet dernier, qui déclarait en faillite le sieur Louis Bourdon, marchand de dentelles, rue Richelieu, 60, a été rapporté et considéré comme nul et non avenue ; que le sieur Bourdon a été remis au même et semblable état qu'il était avant ledit jugement, en conséquence remis à la tête de ses affaires. SAVREUX.

Adjudications en justice. ETUDE DE M^e THOMAS, AVOUÉ, Adjudication définitive le samedi 28 septembre 1839, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, en quatre lots ; composés 1^o d'une MAISON, sise à Belleville, rue de Paris, 109 ; 2^o d'une autre MAISON, sise mêmes lieu et rue, n. 111 ; 3^o d'une PIECE DE TERRE en labour, sise terroir de Saint-Denis-du-Pont, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne) ; 4^o d'une autre PIECE DE TERRE, sise même lieu, contiguë à la précédente. Mises à prix : 1^{er} lot, 17,000 fr. 2^e lot, 15,300 3^e lot, 1,135 4^e lot, 680 S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Thomas, avoué poursuivant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M^e Blot, avoué collicitant, rue de Grammont, 16. A Noisy-le-Sec, à M^e Bizouard, notaire. Et sur les lieux pour les voir et visiter.

id. Dupont, loueur de voitures, concordat. Riel, md de rubans, clôture. Gambart, ancien négociant, id. Lecomte, fondeur de fer, id. Cardon, fabricant de cartonnages, id. Bernard, fabricant, remise à hui-taine. Chassaing, tailleur, syndicat. Noguez, limonadier, vérification. Vienne, serrurier-charron, id. Potier fils, md de porcelaines, id. Rodier, tailleur, id. Blot, modiste à façon, concordat. Testart, pâtissier et limonadier, reddition de comptes. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Heures. Dame Lechevallier, md publique, et son mari comme obligé solidaire, le 25 10 1/2 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 20 septembre 1839. Recy, ancien entrepreneur de bâtiments, à Paris, rue Hauteville, 21 bis. — Juge-commissaire, M. Roussel ; syndic provisoire, M. Moisson, rue

Sur la mise à prix de 35,000 fr., montant de l'estimation faite par expert, D'une MAISON, terrain et dépendances, sise à Belleville, près Paris, Grand-Rue, 39. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Félix Huet, avoué poursuivant la vente, rue Feydeau, 22, à Paris.

Avis divers. A céder une ETUDE DE NOTAIRE, dans un chef-lieu de canton du départ. du JURA. Produit moyen sur 20 années, 3,700 fr., et sur les trois dernières années, 4,100 fr. — S'adresser à l'administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue Condé, 10, à Paris. (Affranchir.)

On demande à acheter DEUX MAISONS dans les quartiers de la Monnaie ou de l'Ecole-de-Médecine. On traitera depuis 60,000 fr. jusqu'à 200,000 fr. S'adresser à M. Barjard, receveur de rentes, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 33.

DERNIERE PERFECTION. Rue Richelieu, 81. **E. DUPONT, Tailleur pour Chemises**

BANDAGES Nouveaux, surflans, imperceptibles sous les pantalons collants. CH. FOULET, bandagiste herniaire, passage de Lancre, 12, donnant rue St-Martin, 171.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL, Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. — Faub. Montmartre, 78.

Montmartre, 173. Bonnard, mennisier-parqueteur, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 11. — Juge-commissaire, M. 1 Chevalier ; syndic provisoire, M. Lecomte, rue 1 des Moines, 14. 2

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	has
5 0/0 comptant...	110 65	110 70	110 65	110 65	110 65
— Fin courant...	110 60	110 70	110 60	110 70	110 70
3 0/0 comptant...	81	81 5	81	81	81 5
— Fin courant...	81 5	81 15	81 5	81 15	81 15
R. de Nap. compt.	101 55	101 60	101 55	101 60	101 60
— Fin courant...	"	"	"	"	"

3 Act. de la Banq. 2790 » Empr. romain. 102 5/8
Obl. de la Ville. 1215 » dett. act. 32 3/8
Caisse Lafitte. 1057 50 Esp. — diff. 15 1/2
— Dito..... 5220 » — pass. 72 1/2
4 Canaux..... » » 3 0/0. 102 3/4
Caisse hypoth. 780 » Belgiq. — Banq. 115
St-Germ... 540 » — — — — — 105
Vers., droite 527 50 Empr. portug. 25
— gauche. 310 » 3 0/0 Portug. 485
P. à la mer. 990 » Haiti..... 352 50
— à Orléans 435 » Lots d'Autriche

BRETON.

Maladies Secrètes
RÉCENTES OU ANCIENNES.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.
Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.
AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies secrètes incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'Hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

Grande Baisse de Prix. LAMPES CARCEL
Perfectionnées de CHÂTEL JEUNE, breveté.
Luminaire brillant, entretien facile et peu dispendieux, riche assortiment de lampes pour salon, salle à manger, nouvel appareil de billard, articles de bureau en nouveau métal, tels que presse-papier, encriers, etc., aussi beaux que le bronze et six fois meilleur marché. — On se charge des nettoyages. — Fabrique et magasin, rue des Trois-Pavillons, 18, au Marais.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)
ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 9 septembre 1839, entre 1^o le sieur Alexandre-François ALLAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Boucherat, 34 ; 2^o le sieur MILLET, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 24 ; et le sieur DUMOULIN, demeurant aussi à Paris, rue de Berry, 10, tous deux syndics de la faillite du sieur Choudigny, fabricant de bronze, demeurant aussi à Paris, rue Pierre-Levée, 19.
Il appert que la société en commandite de fait qui a existé entre ledit sieur Allain et ledit sieur Choudigny, pour l'exploitation de l'horlogerie et des bronzes dont la durée avait été fixée à cinq années qui ont commencé à courir le 18 septembre 1837 ; dont le siège était à Paris, rue Boucherat, 34, et la raison sociale ALLAIN et comp. ; qui était gérée par le sieur Allain, à qui seul était confiée la signature sociale, Est et demeure dissoute à compter du 19 avril dernier, et M. Allain a été nommé liquidateur.
Pour extrait : SCHAYÉ.

D'un acte passé devant M^e Marcel Chandru et son collègue, notaires à Paris, le 16 septembre 1839, enregistré à Paris le 17, volume 142, folio 143, recto case 1, par Bourgeois, qui a reçu 3 fr. 30 c., Il appert : Que d'un commun accord M. Joseph THIBAUD, négociant, demeurant à Lyon, de présent à Paris, faubourg Poissonnière, 19, a purement et simplement révoqué tous les pouvoirs qu'il avait précédemment donnés à M. Ph. Bonjour. J. THIBAUD.
PH. BONJOUR.
Erratum. Il s'est glissé une faute typographique dans notre numéro du 21 septembre 1839, aux insertions légales, colonne 3, lignes 3 et 7. Au lieu de : Honoré-Martial EUGALRIC DE BEZAURE, lisez Honoré-Martial ENJALRIC DE BEZAURE ; au lieu de : Louis-Augustin-François EUGALRIC, lisez Louis-Augustin-François ENJALRIC.
TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 23 septembre. Heures. Garnot, commissionnaire-md de farines, concordat. 10